

8
janvier
1986

Arrêté concernant l'aide au cinéma

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980¹⁾;
vu le budget de l'Etat;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,
arrête:

Article premier ¹Des subventions peuvent être accordées pour la réalisation de films cinématographiques.

²Peuvent être mis au bénéfice de telles subventions:

- les réalisateurs d'origine neuchâteloise, domiciliés dans le canton ou en dehors de celui-ci,
- les réalisateurs suisses ou étrangers habitant le canton depuis 5 ans au moins et y exerçant une activité.

Art. 2²⁾ Les subventions sont prélevées dans le compte "Cinéma" figurant dans le budget du Département de la justice, de la sécurité et de la culture.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XI 295

¹⁾ RSN 601

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.